

Cahiers des Religions Africaines

Nouvelle série. Volume 4, n. 7-8 (avril - décembre 2023)

**Conscience nationale, identités et appartenances
dans l'Afrique postcoloniale**

Jean Prosper AGBAGNON, *Edification post-coloniale de la nation en Afrique
subsaharienne Impasse et renouveau*, p. 95-117.

<https://doi.org/10.61496/GXWK5193>

PRESSES DE L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DU CONGO

Edification post-coloniale de la nation en Afrique subsaharienne Impasse et renouveau

Jean Prosper AGBAGNON

Professeur à l'Institut supérieur des sciences humaines
et de la communication (Lomé)

Résumé - Cette étude essaie de jeter une nouvelle lumière sur l'impasse de l'édification postcoloniale de la nation en Afrique subsaharienne. Après un état des lieux, quelques perspectives de renouveau sont envisagées. Pour l'auteur, une sortie de l'impasse viendrait d'une révolution dans laquelle la priorité est accordée au droit des citoyens et la promotion de la citoyenneté sous-régionale devient un programme intégrateur et inclusif dans lequel toutes les composantes de la nation prennent une part active.

Mots-clés : nation, édification, intégration sous régionale, renouveau, citoyen, économie, politique, culture.

Summary - This paper attempts to shed new light on the impasse in post-colonial nation-building in sub-Saharan Africa. After taking stock of the situation, some prospects for renewal are considered. For the author, a way out of the impasse would come from a revolution in which priority is given to citizens' rights, and the promotion of sub-regional citizenship becomes an integrating and inclusive program in which all components of the nation play an active part.

Keywords: nation, edification, sub-regional integration, renewal, citizen, economy, politics, culture.

Introduction

La République est la chose du peuple, et un peuple, dit Cicéron, n'est pas toute réunion d'hommes rassemblés de manière quelconque, mais la réunion d'une multitude d'hommes associés par leur adhésion à un même droit et par une communauté d'intérêts¹.

Dans un discours sur la nation, Ernest Renan, pour sa part, s'efforce de distinguer race et nation, en soutenant que, à la différence des races, les nations s'étaient formées sur la base d'une association volontaire d'individus

1 CICERON, *République I*, XXV, 39 : « *Res publica, res populi, populus autem non omnis hominum coetus quoque modo congregatus, sed coetus multitudinis juris consensu et utilitatis communione sociatus* ».

avec un passé commun. Ce qui constitue une nation, ce n'est pas parler la même langue ni appartenir à un groupe ethnique commun, c'est « avoir fait de grandes choses ensemble, vouloir en faire encore » dans l'avenir².

Ce discours a souvent été interprété comme le rejet du nationalisme racial de type allemand en faveur d'un modèle contractuel de la nation. Pourtant, comme l'ont signalé Marcel Detienne³ et Gérard Noiriel⁴, la conception par Renan de la nation comme un principe spirituel n'est pas exempte d'une dimension raciale au point que des penseurs nationalistes comme Maurice Barrès⁵ en firent leur précurseur. Le « plébiscite de tous les jours » défendu par Renan concerne exclusivement ceux qui ont un passé commun, les mêmes racines. Il combat l'idée selon laquelle la race « ou même la langue » (citant le contre-exemple de la Suisse) constituerait l'origine de la Nation. Il affirme par exemple que la participation active de l'Alsace à la Révolution française ne lui permettra plus de se retrouver solidaire d'un *Reich*, et s'oppose ainsi à toute forme de pans germanisme, panslavisme, etc.

Le mot « nation », en latin *natio*, dérive du verbe *nasci* « naître ». Le terme latin *natio* désigne les petits d'une même portée, et signifie aussi « groupe humain de la même origine ». Chez Cicéron, le terme est utilisé aussi pour désigner une « peuplade », un « peuple » ou une « partie d'un peuple ».

Une nation est une communauté humaine ayant conscience d'être unie par une identité historique, culturelle, linguistique ou religieuse. En tant qu'entité politique, la nation, qui est un concept né de la construction des grands Etats européens, est une communauté caractérisée par un territoire propre, organisée en Etat. Elle est la personne juridique constituée des personnes régies par une même Constitution.

Les critères évoqués ci-dessus ou une partie d'entre eux (identité historique, culturelle, linguistique, religieuse, géographique) ne peuvent à eux seuls caractériser une nation. Il y a aussi un système de *valeurs*, souvent résumé en une *devise* et qui repose sur un contrat social implicite entre les membres de la nation. Pour certains sociologues, le seul critère déterminant

2 E. RENAN, *Qu'est-ce qu'une nation ?*, Paris 1882, p. 27.

3 Cf. M. DETIENNE, *Identité nationale, une énigme*, Paris, 2010.

4 Cf. G. NOIRIEL, *Qu'est-ce qu'une nation ?*, Bayard, 2015.

5 Cf. M. BARRÈS : *Le roman de l'énergie nationale (les déracinés, l'appel aux soldats, leurs figures)*, R. Laffont, 1994 ; voir également *Scènes et doctrines du nationalisme*, 2 tomes, Paris, 1925.

est subjectif : il faut que les membres d'une communauté soient convaincus qu'ils relèvent d'une même appartenance nationale⁶.

Toutes les nations ne sont pas constituées en Etat. Exemple : la nation kurde qui, géographiquement, est répartie entre la Turquie, l'Irak, la Syrie et l'Iran.

Certaines *communautés* ou sous-ensembles d'une communauté revendiquent l'appartenance à une nation alors qu'elles dépendent d'un Etat géographiquement plus étendu⁷. Elles peuvent trouver une relative autonomie au sein d'institutions fédéralisées.

Aussi, pour répondre à la question « Comment édifier la Nation au XXI^{ème} siècle en Afrique sub-saharienne? », nous pensons qu'il faut d'abord faire l'état des lieux et ensuite se projeter dans l'avenir. Dans un double mouvement nous examinerons d'une part l'impasse sur l'édification de la nation dans les pays d'Afrique subsaharienne ; et d'autre part, les perspectives de renouveau de cette édification.

1. L'impasse sur l'édification de la nation en Afrique postcoloniale

L'idée de nation dans les pays d'Afrique subsaharienne est hypothétique pour deux raisons essentielles. La première est purement politique : de l'indépendance à nos jours, l'échec politique gangrène la vie collective. La seconde raison, liée à la première, est l'échec économique.

1.1. L'échec politique

Si l'articulation entre « frontières, identité collective et intégration des peuples » a été imparfaite au cours des deux siècles passés en Afrique subsaharienne, c'est faute d'avoir vu s'articuler l'espace politique en même temps que les réseaux de relations sociales comme principe majeur de la cohésion des communautés vivant dans cet espace.

La conquête coloniale a introduit une césure importante dans le champ du pouvoir africain et de sa géopolitique. Les États nés de la colonisation

6 En France, depuis la Révolution, la nation est un ensemble de citoyens détenant la puissance politique (souveraineté). Il y a superposition entre la nation, le peuple et l'Etat auquel la nation délègue sa souveraineté. «Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation» (Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen).

7 Exemples : les Basques, les Québécois, les Ecossais, les Catalans, Les Flamands, les Corses...

n'ont retenu que la nouvelle logique de frontières, moins pour en tirer toutes les implications favorables au développement que pour se faire la guerre, conduire des politiques d'intégration « nationale » déséquilibrées et fondées sur la négation des droits du citoyen.

1.1.1. Des politiques d'intégration « nationale » déséquilibrées

Le Président Félix Houphouët-Boigny déclarait en 1960 : « La colonisation nous a légué un État mais pas une nation qu'il nous faut construire ». L'indépendance est un préalable et non un effet de la conscience nationale. Même la lutte de libération nationale qu'imaginaient certains⁸ vise à mobiliser les énergies pour fonder la nation et non pour faire reconnaître son existence.

Partout, l'accession à l'indépendance est marquée en Afrique par des symboles. Différents de ceux de l'ancienne puissance coloniale, ce sont le drapeau, l'hymne national, parfois une nouvelle appellation du pays qui rattache l'histoire en cours à un passé précolonial, à des lieux de mémoire. Les dirigeants affirment vouloir favoriser l'émergence d'une conscience nationale à travers la mise en scène d'un patrimoine culturel commun à toutes les communautés du territoire. Il s'agit de comprendre ces lieux comme des lieux de communion de toutes les cultures « authentiques » du pays.

Outre le concept d'authenticité popularisé en Afrique noire dans les années 1970 par le Président Mobutu, c'est la mise en scène de la nation perçue comme « résultat de la fusion » de toutes les cultures et de tous les citoyens du nouvel État. Autre symbole : la célébration annuelle de la fête nationale qui, un peu partout, coïncide avec la date anniversaire de l'indépendance. C'est le moment festif de cette communion.

La configuration des relations de pouvoir née sous la colonisation était guidée par les péripéties de la décolonisation, les idéologies du territoire qui leur sont associées, l'articulation enfin de la question des frontières avec la pratique économique et institutionnelle postcoloniale ont, dans les nouveaux États africains, investi les mécanismes d'identités collectives de significations qu'elles n'avaient pas pour la plupart des populations. C'est dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques dites « de construction nationale » que les difficultés apparaissent, et les ambiguïtés entre logique de rupture et logique de continuité sont permanentes.

8 Cf. tous les numéros de la revue *L'étudiant noir* des années 1954-1957. Elle fut créée par Aimé Césaire en 1935 à Paris.

En effet, on note parfois des *politiques foncières libérales*, souvent dans le prolongement de la politique coloniale (« la terre appartient à qui la met en valeur », décrète-t-on en Côte d'Ivoire et au Togo), le respect et même la promotion de la liberté de circulation des personnes et des biens dans l'espace *national*, la défense d'une sécurité économique du pays à travers des conventions et accords internationaux. D'autres fois, on est plus restrictif à l'égard de tous ceux qui ne sont pas des « nationaux ». Même les *politiques éducatives* visent peu à peu à promouvoir essentiellement un système *national*⁹.

Le résultat immédiat de ces *politiques d'unité nationale* tient dans l'interpénétration accrue des populations (intermariages, installation dans d'autres régions, etc.), l'extension d'une administration commune, de plus en plus pléthorique parce que visant à la « rapprocher du citoyen ». On recourt alors aux politiques « d'équilibrage ethnique » et religieux (ou de « géopolitique nationale ») pour les nominations aux hautes charges publiques ou parapubliques, aux politiques de lutte contre les disparités régionales pour un aménagement équilibré de l'espace national, bien insuffisantes aux yeux de chaque concepteur de coups d'État ; car chacun de ceux-ci place son opération sous le signe de « la lutte contre le tribalisme et pour une réelle politique de cohésion nationale ».

Dans le contexte de guerre froide subie par les nouveaux et fragiles États africains, chaque élite politique a voulu doter son espace politique d'institutions particulières et d'instruments d'une vie politique compatible avec les exigences d'unité nationale et de lutte contre le sous-développement. En fait, dans leur fonctionnement, ces institutions sont un leurre qui explique la tropicalisation du libéralisme politique ou du socialisme. Pire : les coups d'État successifs¹⁰, la peur des oppositions politiques internes et le culte de la personnalité n'ont fait que renforcer cette particularité de l'organisation et de l'exercice du pouvoir d'État, dans un contexte de rapports internationaux marqué par la guerre froide. Au nom de quoi, tous ont-ils eu recours à un système de répression et de suspension des libertés publiques qui aboutit au système bien connu de parti unique ou de parti-État ?

Les contradictions internes, les conflits d'intérêts individuels, l'instabilité institutionnelle et la modicité des moyens expliquent l'échec de ces politiques de « cohésion nationale ». Outre l'insuffisante promotion de l'idée nationale,

9 Après 1968, création de nombreux centres universitaires nationaux à la faveur des premiers troubles estudiantins à Dakar et Abidjan ; certains pays comme la Guinée et à un moindre degré le Mali, instaurent l'enseignement des langues nationales.

10 Plus d'une cinquantaine de coups d'État entre 1963 à nos jours.

le citoyen moyen ne s'approprie pas l'État dont la perception se confond avec l'image du « Père-fondateur » ou « Guide éclairé ». Les logiques identitaires particularistes que l'ère coloniale n'a pas fait disparaître, trouvent ici un terrain favorable aussi bien dans les campagnes que dans les classes populaires urbaines où se reconstituent indirectement des solidarités ethniques dont profitent certains membres des classes dirigeantes.

Soumises à un faux discours nationaliste qui met en exergue la trop forte place du citoyen étranger ou l'immigré, les classes populaires n'hésitent pas à porter un regard de plus en plus négatif sur ce dernier, surtout lors des périodes de crises politiques (coups d'État) ou économiques (à partir de la fin des années 1970). Même la lutte commune de libération nationale, celle de Guinée-Bissau/Cap-Vert, n'a pas été un ciment assez fort pour empêcher les « divorces » fracassants.

L'histoire post-coloniale, au sens institutionnel de ce terme, est ainsi marquée par l'échec des politiques de construction de l'État-Nation lorsque celles-ci excluent le rôle actif du citoyen au profit des quasi aristocraties locales. Les conflits extérieurs et les crises économiques sont parfois le prétexte de cet échec. Les ambiguïtés entre logique de rupture (par exemple la tropicalisation du libéralisme ou du socialisme) et logique de continuité (les perceptions de l'État comme à l'époque coloniale) sont permanentes. Les violences populaires et guerres civiles sont les conséquences visibles de cet échec.

1.1.2. La négation des droits du citoyen

Selon le dictionnaire constitutionnel, les droits de l'homme sont des « droits de l'individu saisi dans son essence universelle abstraite, ils sont conçus comme antérieurs et supérieurs au droit positif afin d'être l'étalon de sa validité et la limite fixée au pouvoir légitime de l'Etat »¹¹. Ainsi, les droits de l'homme peuvent s'entendre d'un ensemble de droits et de libertés que l'Etat reconnaît dans son ordre juridique interne aux individus et qu'il protège.

Cette approche qui avait déjà existé dans le constitutionnalisme post-colonial (1959-1963) est réapparue dans le néo-constitutionnalisme africain des années quatre-vingt-dix. Entre les deux périodes les droits de l'homme sont relégués au second plan.

En effet, en Afrique, la question des droits de l'homme procède d'abord d'une distinction fondamentale, celle de l'Afrique moderne et celle de l'Afrique traditionnelle. Certes, cette distinction n'est pas tranchée, mais

11 O. DUHAMEL et Y. MENY (dirs), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p. 33.

elle est révélatrice de la situation des Africains par rapport à la question des droits de l'homme. L'Afrique moderne est la partie visible de l'iceberg. C'est celle des villes et des gens en contact avec les réalités mondiales et donc réceptive au respect des droits de l'homme conformément à la conception occidentale. Cette partie de l'Afrique se retrouve dans le mouvement universel. L'autre Afrique, traditionnelle est cette partie majoritaire qui vit dans la réalité des cultures africaines. Elle est caractérisée par une conception spécifique de l'homme. Pour elle, la personne humaine n'a de valeur qu'à l'intérieur de son groupe ethnique. C'est le groupe qui détermine l'essence, l'existence et le sens de la personnalité et la raison d'être du sujet de droit. Contrairement à la conception de la personne humaine dans la pensée occidentale,¹² dans l'Afrique traditionnelle, c'est le primat du collectif sur l'individu : « L'Homme n'est jamais isolé. Il appartient à un lignage, à une famille, il est membre d'un village, d'une corporation, d'une caste, d'une clientèle. Au sein de son lignage, il se sent dans un espace de liberté : la solidarité de tous y garantit la sûreté de chacun »¹³.

Dans ce contexte, souligne Michel Alliot, les sociétés africaines « ne font pas confiance au droit de l'Etat : elles tiennent pour illusoire l'image occidentale du droit de l'Etat conquis sur l'Etat par les individus auxquels il assurerait les garanties fondamentales. Elles comptent bien plus sur les solidarités du groupe, la structure sociale, la diversité et l'interdépendance des pouvoirs, le droit non étatique »¹⁴. A cet égard, malgré l'abondance des droits fondamentaux inscrits dans différents accords internationaux ratifiés par ces Etats, la plupart des Africains n'y voient pas d'instruments de garantie de leurs droits¹⁵. La sécurité de l'individu est plus garantie dans le groupe. A. Glele souligne à cet effet que la conception de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples « s'avère être celle de l'individu situé, membre d'une société qui le porte en l'aidant à se développer, à s'épanouir, mais en symbiose avec les autres membres de la communauté »¹⁶. De même, R. Digni-Segui affirme pour sa part :

12 I. N'GUÉMA, *Universalité et spécificité des droits de l'Homme en Afrique*, dans *Revue de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples*, Tome 3 (1993), n. 1, p. 55. Pour l'auteur, la conception de la personne humaine dans la pensée occidentale est une conception abstraite, mécanique, statique, matérialiste et linéaire.

13 M. ALLIOT, *Prospection de la personne et structure sociale (Europe et Afrique)*, dans *Revue juridique Politique Indépendance et Coopération*, 1982, p. 713.

14 M. ALLIOT, *Prospection de la personne et structure sociale*.

15 J. Du Bois de GAUDUSSON, *Les procédures de garantie et leurs limites dans les constitutions francophones*, dans *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 1990, p. 249.

16 A. GLELE, *Théories et pratiques des droits de l'Homme dans l'Afrique contemporaine*. Communication au Colloque de Dakar sur l'enseignement et la recherche en Droit international, Dakar, 11-19 décembre 1985, p. 1 et sv.

« La conception intégrée des droits de l'Homme consacrée par la Charte africaine tire sa source des valeurs de civilisations africaines. Elle participe de la vision globale et unitaire que l'Afrique a des êtres, des choses et du cosmos. L'interdépendance qui existe entre les individus et entre ceux-ci et la société prévaut également entre les droits dont ils sont investis »¹⁷.

En définitive, il apparaît que dans la civilisation africaine, l'individu est intégré à la communauté et c'est du groupe social qu'il tire son identité.

Cette analyse consacrée par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples est venue conforter le non-respect des droits de l'homme sur le continent. Les anciens régimes politiques à parti unique d'Afrique noire bafouent les droits les plus élémentaires de l'homme. Toutes les catégories des droits sont concernées. Certaines libertés fondamentales souffrent particulièrement d'un déficit chronique. Il s'agit essentiellement du respect de l'intégrité physique et de la dignité humaine et la liberté d'expression et d'opinion.

D'une part, le respect de l'intégrité physique et de la dignité humaine est un droit universellement admis et juridiquement consacré par les instruments internationaux. Mais il est régulièrement violé dans nombre de pays africains. La violation de ce droit fondamental se manifeste essentiellement par des tortures physiques et morales, les massacres et les assassinats politiques. Une autre forme de violation de ces droits est constituée de traitements cruels, inhumains et dégradants. Ceux-ci sont courants et multiformes (gifle, bastonnades, décharges électriques et humiliations de toutes sortes).

D'autre part, une des atteintes graves aux droits fondamentaux est relative à la liberté d'opinion. Le délit d'opinion consiste selon Gilles Lebreton « à ériger en infraction, l'expression d'une opinion indésirable voire la simple adoption d'une opinion indésirable indépendamment de toute expression de celle-ci »¹⁸. Constitue un délit d'opinion en Afrique, l'expression d'une opinion contraire à celle du parti. Aussi les citoyens sont-ils inculpés pour propos subversifs, propagation de fausses nouvelles et surtout outrage à une personnalité politique, notamment le Chef de l'Etat.

Sous les régimes à parti unique de l'Afrique post coloniale, l'absolutisme du chef de l'Etat empêchait de reconnaître une quelconque dignité humaine

17 R. DEGNI-SEGUI, *L'apport de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples au droit international de l'Homme*, dans *Revue Africaine de Droit international comparé*, Tome 3 (déc. 1991), n° 4, p. 717.

18 G. LEBRETON, *Libertés publiques et droit de l'Homme*, Paris, Armand Colin, 1995, p. 329.

aux populations. Le chef s'arrogeait un droit de vie et de mort sur les citoyens du fait de l'excessive centralisation de la plénitude du pouvoir politique entre ses seules mains.

1.2. L'échec économique

L'édification de la nation et la construction d'un Etat de droit sont aussi une question économique. Vouloir vivre ensemble et voir ses droits garantis suppose que l'individu est soumis à une contrainte matérielle limitée. La pauvreté endémique anéantit le libre arbitre de l'individu. Or, c'est à cela qu'est parvenu le parti unique. La manifestation concrète de cette pauvreté se voit dans les disparités sociales et, par conséquent, dans l'absence d'une classe économique moyenne.

1.2.1. La pauvreté endémique

L'accroissement et la généralisation de la pauvreté en Afrique subsaharienne s'expliquent en grande partie par la crise de l'Etat. Cette crise a eu des multiples effets pour la population, ne fût-ce que dans le fait que l'essentiel des moyens financiers sont consacrés au remboursement des intérêts de la dette. La solution préconisée par le FMI, à savoir les plans d'ajustement structurel, visait à diminuer les dépenses sociales et à exporter, afin de rééquilibrer la balance commerciale et de récolter des devises fortes pour rembourser les intérêts de la dette. Le service annuel de la dette s'élevait en moyenne à 17 milliards de dollars US: soit l'équivalent de 3,8 % du PIB des pays, de 16 % des exportations annuelles, et de plus de 35 % des dépenses d'éducation pour l'ensemble des pays de cette partie du continent.

Malgré ces efforts, la dette extérieure de l'Afrique subsaharienne a presque quadruplé entre 1980 et 1999, passant de 60 à 231 milliards de dollars, alors que l'Afrique subsaharienne a remboursé au cours de la même période ce qu'elle devait au départ. Ces chiffres montrent à quel point la dette publique extérieure de l'Afrique subsaharienne constitue un obstacle à son développement. Elle empêche les progrès dans tous les secteurs, y compris l'éducation et la santé.

On peut constater, par ailleurs, que le revenu moyen des citoyens d'Afrique subsaharienne a diminué de 25 % au cours des vingt dernières années.

Quelle que soit l'échelle d'analyse et l'axe d'interprétation, la pauvreté n'échappe à aucune analyse. Une lecture rapide des indicateurs du PNUD met en évidence le fait que la pauvreté rurale ne peut être dissociée de la

pauvreté générale de la région. Cette analyse semble malheureusement souligner un accroissement de la pauvreté et une plus grande marginalisation des campagnes.

La progression de la pauvreté est un des phénomènes qui caractérisent l'évolution récente de l'Afrique, en particulier, au sud du Sahara. Les effets de la crise pétrolière des années 1970, le désordre politique, la progression de la désertification, l'application des politiques d'ajustement structurel, ont aggravé les conditions de vie des populations tant urbaines que rurales.

En Afrique subsaharienne la pauvreté se vit au quotidien, que ce soit dans les habitudes alimentaires, dans les comportements démographiques, dans les rapports sociaux entre hommes et femmes. Ces faits sont difficilement quantifiables. Les seules données disponibles, en dehors des études locales, sont celles publiées dans les Rapports annuels des organismes internationaux (PNUD, FAO). Il s'agit en somme des estimations obtenues à partir des extrapolations et, de ce fait, elles ne peuvent refléter ni l'ampleur ni la diversité géographique de la pauvreté dans des espaces pour l'essentiel en marge de l'économie mondiale.

En l'an 2000, en Afrique, le revenu par habitant était de 10 % inférieur à celui de 1980 et ce sont les 20 % les plus pauvres de la population qui ont été les plus durement frappés par deux décennies marquées par une croissance au-dessous de la norme, leurs revenus ayant chuté de 2 % par an. Or, la plupart d'entre eux vivent dans les zones rurales.

La pauvreté rurale en Afrique subsaharienne est une des manifestations de la crise socio-politico-économique que traverse cette partie du continent depuis la fin des années 80. Des solutions préconisées ici et là pour faire face à la dérive de l'Afrique subsaharienne se sont soldées, à l'exemple des politiques d'ajustement structurel, par l'accroissement de la misère.

1.2.2. Les disparités sociales

Le contexte de crise, notamment en Afrique subsaharienne, a entraîné une réduction des écarts de niveau de vie entre citadins et ruraux avec une forte paupérisation urbaine et donc de nouveaux processus de socialisation.

On peut se demander si la ville africaine apparaît toujours pour les ruraux comme un « mirage convoitable ». Toutefois, cette crise a eu aussi des effets néfastes en milieu rural même si l'on en fait souvent peu de cas. Les campagnes déjà abandonnées à elles-mêmes s'enfoncent dans la misère, ne serait-ce qu'en raison du désengagement des pouvoirs publics des secteurs dits sociaux, à l'exemple de l'enseignement.

Certes, dans le cadre de la politique de la libéralisation de l'enseignement, on a vu éclore en milieu urbain des écoles privées, phénomène que, de toute évidence, on ne peut imaginer en milieu rural, peu propice à rentabiliser de tels investissements.

L'Etat n'investit plus dans l'entretien de routes, accroissant l'enclavement des villages dont la plupart sont désormais sans intérêt pour les décideurs. Dès lors, comment peut-on imaginer entreprendre en milieu rural, des programmes d'alphabétisation et de développement communautaire (eau potable, lutte contre les maladies parasitaires, etc.) ?

1.2.3. *L'absence d'une classe économique moyenne*

La notion de « classe moyenne », bien que couramment utilisée, ne fait pas l'objet d'une définition incontestée et officielle. L'expression désigne des personnes qui, comparativement au niveau de vie dans lequel elles vivent, se situent dans le noyau central de la distribution. La définition précise de la classe moyenne varie selon les institutions :

- D'après l'Observatoire des inégalités, la classe moyenne représente la population située entre les 30 % les plus pauvres et les 20 % les plus riches.
- Selon l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE), la classe moyenne est représentée par les personnes ayant un revenu compris entre 75 % et 200 % du revenu médian (c'est-à-dire le revenu qui divise la population en deux parts égales).
- Pour le *Pew Research Center* qui fournit des données et analyses sur la société américaine, la classe moyenne est caractérisée par les personnes ayant un revenu compris entre 66 % et 200 % du revenu médian.

La notion de classe moyenne en Afrique subsaharienne est difficile à cerner. Les critères d'identification et les usages fluctuent ; ce qui rend ses relations avec la croissance économique, la stabilité politique ou la démocratie particulièrement mouvantes. La notion est d'autant plus fragile que l'importance du secteur informel, le cumul systématique des activités par un même individu, la non-fiabilité des répertoires professionnels établis par les États et le poids écrasant de la pauvreté ne cessent d'en diluer l'existence. Du fait de leur hétérogénéité, les divers groupes intermédiaires s'affirment plutôt par défaut, entre « ni vraiment pauvres, ni vraiment riches ».

Dans une enquête menée à Niamey auprès d'une quarantaine de ménages susceptibles de constituer une « classe moyenne locale », Clélie Nallet¹⁹ met,

19 C. NALLET, *Entrer et vivre dans « la petite prospérité » à Niamey*. Résultats d'une

quant à elle, en évidence les stratégies que trois groupes relativement distincts mettent en place afin d'accéder à des situations de « petite prospérité » et la représentation qu'ils se donnent de leur statut social : - les jeunes stratèges ; - les commerçants « plaise à Dieu » ; - et les femmes au revenu « argent de poche ».

Ainsi se présentait la situation qui n'encourageait pas le « vivre ensemble » et mettait donc en danger la République si tant est qu'elle existât effectivement. Dès lors, la notion de Nation ne pouvait qu'être une incantation. Malheureusement cette situation n'a pas évolué avec la fin des partis uniques. Le décrochage économique s'est amplifié, impactant les valeurs qui cimentent une nation. Y'a-t-il de nouveaux paradigmes de la construction de l'État-Nation dans l'Afrique subsaharienne contemporaine ?

2. Vers un renouveau dans l'édification de la nation

Il est impérieux de refonder la nation dans les pays d'Afrique subsaharienne. Cette refondation doit avoir pour socle la démocratie réelle et non de façade ; elle seule est en mesure de garantir l'institutionnalisation du pouvoir contraire à la personnalisation du pouvoir ; et de permettre l'établissement de véritables États de droit.

Par ailleurs, l'institutionnalisation du pouvoir permettra de monter d'un cran dans les dynamiques identitaires afin que les groupes ethniques écartelés entre les frontières puissent se retrouver pour plus de cohésion sociale au sein des régions (Afrique de l'ouest, Afrique centrale, Afrique australe). Une coïncidence entre État et Nation dans notre environnement n'aura pas réglé la question. La refondation de la nation doit reposer aussi sur une véritable politique d'intégration économique régionale.

2.1. La nécessité d'une dynamique institutionnelle interne

Elle procède de trois fondamentaux que sont le constitutionnalisme libéral, l'État de droit et la décentralisation.

2.1.1. Le constitutionnalisme libéral

«La Constitution est au centre de deux préoccupations contradictoires. D'un côté, elle doit être stable car elle aménage les conditions d'exercice du pouvoir et fixe les droits et libertés qui ne peuvent pas être soumis aux aléas du moment. D'un autre côté, la Constitution est l'expression de la volonté du

peuple souverain et celle-ci ne s'épuise pas après que le texte ait été adopté»²⁰. C'est la finalité du constitutionnalisme²¹.

En effet, la Constitution fait l'objet d'une définition au sens formel et au sens matériel :

- Au sens formel, elle est, selon Hans Kelsen, « la norme qui règle l'élaboration des lois, des normes générales en exécution desquelles s'exerce l'activité des organes étatiques. Cette règle de la création des normes juridiques essentielles de l'Etat (...) et de la procédure de la législation forme la Constitution au sens propre, originaire et strict du mot »²².
- Au sens matériel, selon le même auteur, « c'est elle qui est en jeu lorsque les Constitutions modernes contiennent, non seulement des règles sur les organes et la procédure de la législation, mais encore un catalogue de droits fondamentaux des individus ou libertés individuelles. Par-là (...), la Constitution trace des principes, des directions, des limites pour le contenu des lois à venir (...) La Constitution n'est pas alors uniquement une règle de procédure mais aussi une règle de fond »²³.

Les nouvelles Constitutions adoptées ici et là dans les années 1990 forment ainsi « un ensemble de règles suprêmes fondant l'autorité de l'Etat, organisant ses institutions, lui donnant ses pouvoirs et souvent aussi lui imposant des limitations en particulier en garantissant des libertés aux sujets et aux citoyens »²⁴. Elles constituent une nouvelle génération du constitutionnalisme en Afrique, celle qui a été qualifiée de troisième génération²⁵. Les Constitutions issues de ce mouvement sont caractérisées par l'affirmation de

20 D. G. LAVROFF, *La Constitution et le Temps*, dans *Droit et politique à la croisée des cultures*. Mélanges Philippe Ardant, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1999, p. 207

21 Le constitutionnalisme, c'est l'idéologie libérale fondée sur la croyance au droit comme promoteur de l'ordre légitime universel et de la Constitution comme limite à l'arbitraire du pouvoir. Les principes caractéristiques du constitutionnalisme sont : la séparation des pouvoirs, la protection des droits fondamentaux reconnus aux individus, la consécration de l'Etat de droit. Voir en ce sens J. CHEVALLIER, *L'Etat de droit*, dans *Revue du Droit Public*, (mars-avril 1988), p. 313-380 ; *L'Etat de droit*, 5ème éd. Paris, Montchrestien, 2010 ; O. BEAUD, *Doctrines*, dans D. ALLAND & S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 385. M. TROPER & D. CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, Tome I, *Théorie générale de l'Etat*, Paris, Dalloz, 2012, p. 40-42 ; et p. 69-97.

22 H. KELSEN, *La garantie juridictionnelle de la Constitution*, RDP 1928, p. 204.

23 H. KELSEN, *La garantie juridictionnelle de la Constitution*, p. 225

24 Voir G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 1987, p. 194.

25 Nous pouvons ranger les premières Constitutions élaborées avec les indépendances dans la première génération, les Constitutions consacrant les partis uniques dans une deuxième génération et celles élaborées dans les années 1990 dans la troisième génération.

l'adhésion des Etats aux principes de la démocratie et donc du constitutionnalisme libéral. Il résulte de cette adhésion un retour en force du modèle occidental, ce qui a fait dire à P. -F. Gonidec que « tous les ingrédients du constitutionnalisme classique à la mode occidentale sont présents en Afrique »²⁶. Ces nouvelles Constitutions n'ont pas fait l'économie sur les éléments caractéristiques des démocraties. Elles ont à la fois constitutionnalisé les droits de l'Homme, procédé à la séparation des pouvoirs et institué des mécanismes de contrôle juridictionnel tendant à garantir les droits fondamentaux. D'une manière générale, ce néo-constitutionnalisme des années 1990 en Afrique consacre formellement la primauté du droit.

Mais dans la plupart des pays africains, la Constitution est loin de l'idée que s'en fait Dmitri Georges Lavroff²⁷. Certes, personne ne peut envisager qu'une Constitution puisse être établie *ad vitam aeternam*, mais le mobile de la révision doit s'inscrire dans cette idée forte de Michel Virally selon laquelle « Le droit, construction sociale, système de représentations intellectuelles, n'est pas en mesure d'arrêter l'histoire, de figer l'évolution des sociétés. Il doit sans cesse s'adapter, se modifier, pour conserver son effectivité en face des transformations sociales.... Il s'établit ainsi dans tout ordre juridique, une tension entre des forces de conservation et des forces de changement, dont l'équilibre peut être fort différent suivant les périodes et les sociétés considérées, mais dont la résultante est telle que cet ordre ne peut immobiliser indéfiniment les normes qui le constituent et ne peut pas davantage se renouveler intégralement du jour au lendemain »²⁸. Ce qui se passe sur le continent africain est loin des théories et des pratiques connues ailleurs et appelle des interrogations.

La caractéristique de cette dernière phase du constitutionnalisme en Afrique est la vague déferlante de révisions constitutionnelles ou carrément, de changements de Constitutions. Le boom des années 90 en faveur du constitutionnalisme libéral s'est lentement estompé dès le début du 21^e siècle avec le retour progressif des régimes autoritaires à tel enseigne qu'on en vient à s'interroger sur le caractère sacré de la Constitution et les perspectives de l'Etat de droit.

26 P.-F. GONIDEC, *Constitutionnalisme africain*, dans *RADIC*, (mars 1996), p. 23.

27 Cf. D. G. LAVROFF, *La Constitution et le Temps*, dans *Droit et politique à la croisée des cultures*. Mélanges Philippes Ardent, Paris, 1999.

28 M. VIRALLY, *La pensée juridique*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence (RGDJ), 1960. p. 188.

2.1.2. L'Etat de droit

L'Etat de droit, c'est « un Etat qui dans ses rapports avec ses sujets et pour la garantie de leur statut individuel, se soumet lui-même à un régime de droit et cela en tant qu'il enchaîne son action sur eux par des règles dont les unes déterminent les droits réservés aux citoyens, dont les autres fixent par avance les voies et moyens qui pourront être employés en vue de réaliser les buts étatiques »²⁹. Il s'agit là d'une conception purement substantielle de l'Etat de droit. Celle-ci s'oppose à la conception formelle de l'Etat de droit. Elaborée par H. Kelsen, « La conception formelle de l'Etat de droit repose sur le principe de la hiérarchie des normes : elle suppose que le droit étatique se présente comme un édifice formé de niveaux superposés et subordonnés les uns aux autres ; une norme n'est valide que si elle satisfait par ses conditions d'émissions et/ou dans son contenu aux déterminations inscrites dans d'autres normes de niveaux supérieurs ; et des mécanismes de régulation de nature juridictionnelle sont prévus pour vérifier cette conformité et éventuellement retirer de l'ordonnancement juridique les normes indûment posées »³⁰.

29 La notion d'Etat de droit est apparue au XIX^e siècle dans la doctrine juridique allemande et au début du XX^e siècle dans la doctrine française. Elle est une construction juridique tendant à démontrer que le pouvoir d'Etat n'est pas un pouvoir absolu, redoutable mais une institution soumise au droit. A cet égard, la doctrine allemande distingue l'Etat de police (*Polizeistaat*) de l'Etat de droit (*Reichsstaat*). L'Etat de police accorde certes une place au droit, mais celui-ci apparaît comme l'expression de la souveraineté de l'Etat qui s'impose aux citoyens sans, en retour, une contrainte pour les gouvernants. En revanche, l'Etat de droit s'inscrit dans une perspective libérale cherchant à limiter le pouvoir de l'Etat pour mieux protéger les libertés individuelles. La doctrine du *Reichsstaat* repose essentiellement sur l'affirmation de la suprématie de la loi, expression de la souveraineté populaire. Cette doctrine, selon J. CHEVALLIER, permet de dégager « les deux versions autour desquelles gravitera toute l'histoire de la théorie de l'Etat de droit, l'une substantielle qui s'attache au contenu du droit en vigueur, l'autre formelle qui privilégie l'aménagement de l'ordre juridique étatique ». Quant à la doctrine française, elle repose essentiellement sur les travaux de R. Carre de Malberg. Selon l'auteur, « l'Etat de police est celui dans lequel l'autorité administrative, peut d'une façon discrétionnaire et avec une liberté de décision plus ou moins complète, appliquer aux citoyens, toutes les mesures dont elle juge utile à prendre par elle l'initiative, en vue de faire face aux circonstances et d'atteindre à chaque moment les fins qu'elle se propose ». A l'Etat de police s'oppose l'Etat de droit. Dans un Etat de droit, le droit n'est plus seulement un instrument d'action pour l'Etat, mais aussi un vecteur de limitation de sa puissance et de protection des espaces de liberté réservés aux citoyens. Voir R. CARRE de MALBERG, *Contribution à la théorie générale du droit*. 2 Tomes. Paris, Sirey, 1920-1922.

30 H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz 1962, cité par J. CHEVALLIER. *L'Etat de droit*, p. 44.

Le problème de la violation habituelle des droits humains dans les Etats africains pose alors la question de la crise du sentiment moral et de l'habitus qui permettraient de transformer le principe du respect des droits humains en mobile d'action politique. Il faut certes fonder un Etat démocratique de droit où le respect des droits humains se substitue comme motifs de l'action politique à la violence et à la domination. Il faut aussi construire une communauté politique qui unisse les diverses communautés ethniques par un sentiment de fraternité et de commune appartenance en un Etat-nation qui émane de leur volonté souveraine. Mais, pour que le respect des droits humains devienne un mobile effectif de l'action politique dans les Etats africains, il faut d'abord y rétablir le principe de la validité universelle des droits humains. Il faut y créer un habitus moral par l'imitation des actes d'obéissance à ces droits, par l'éducation et l'exemplarité. Par une pratique constante, il faut faire naître dans le peuple et dans les personnes une sensibilité morale, un sentiment de respect pour les droits humains et une aversion immédiate pour leur violation. Cette violation défend la thèse de la relativité des droits humains, en célébrant le crime et en primant le vice.

Une tendance largement répandue sur le continent consiste à corrompre l'esprit des institutions qui organisent, au service du droit, la régulation politique dans les Etats modernes. La technique souvent utilisée dans le sillage de la stratégie de domination totalitaire des partis dominants consiste à maîtriser les organisations de la société civile et les ONG en plaçant à leur tête des militants politiquement engagés dans les partis au pouvoir, à déléguer des activistes dans les représentations locales des organisations internationales des droits de l'homme en leur confiant des postes de responsabilité.

Ce maillage serré de la société civile nationale et ce contrôle des organisations internationales permettent aux partis politiques en compétition pour le pouvoir de s'infiltrer dans les mécanismes et procédures légitimes de prévention et de contrôle international des risques d'arbitraire gouvernemental provoqués par les élections problématiques souvent courantes sur le continent. Sous le couvert d'une action internationale impartiale, ils peuvent ainsi discréditer l'adversaire, lors des changements de pouvoir aux termes d'élections souvent contestées par une des parties qui n'accepte pas sa défaite.

Des raisons historiques tenant à l'origine des appareils d'Etats africains qui conservent encore le caractère répressif hérité de la colonisation et renforcé par la longue période des partis uniques et des dictatures, favorisent cette violation des libertés personnelles. Des raisons sociologiques, qui tiennent, d'une part, à l'absence d'un sentiment de commune appartenance entre les

populations due à l'absence d'Etat-nation et, d'autre part, à la persistance des clivages qui conduisent à concevoir le pouvoir d'Etat comme un instrument de pouvoir au service exclusif d'un groupe particulier, expliquent aussi cette propension à la violation des droits de l'homme.

Bien plus fondamentale est cependant la raison morale : celle du respect des droits de l'homme en tant que principes rationnels requérant une adhésion subjective immédiate et inconditionnelle par un pur sentiment moral. Ces principes sont de ce point de vue des impératifs catégoriques de droit qui doivent devenir inconditionnellement les mobiles de l'action politique dans tous les Etats légitimes du monde. Les droits de l'homme ne sont pas seulement des principes rationnels dont l'exécution est soumise à une contrainte juridique externe. Ce sont aussi et surtout des principes moralement obligatoires dont procède l'autorité des Etats de droit.

Dans ce contexte, l'Etat de droit paraît difficile à atteindre. Rappelons que, d'une manière générale, il est une construction juridique tendant à privilégier le respect des droits fondamentaux par la soumission des gouvernants à la règle de droit et à instituer un Etat dans lequel le système politique est régi par un cadre constitutionnel où on tente de concilier l'autorité nécessaire au pouvoir politique et le respect des droits fondamentaux. C'est aussi dans ce sillage que s'inscrit la décentralisation et l'éducation à la citoyenneté.

2.1.3. *La décentralisation et l'éducation à la citoyenneté*

Dans son célèbre ouvrage intitulé *De la démocratie en Amérique*, A. de Tocqueville soulignait :

« Un pouvoir central, quelque éclairé, quelque savant qu'il soit, ne peut embrasser à lui seul tous les détails de la vie d'un grand peuple. Il ne le peut parce qu'un pareil travail excède les forces humaines. Lorsqu'il veut par ses soins créer et faire fonctionner tant de ressorts divers, il se contente d'un résultat fort incomplet ou s'épuise en inutiles efforts »³¹.

Il proposa alors un remède en ces termes :

« les institutions communales sont à la liberté ce que les écoles primaires sont à la science, elles la mettent à la portée du peuple, elles lui en font goûter l'usage paisible et l'habitude de s'en servir »³².

31 A. de TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, Tome 1, Paris, Flammarion, 1981. p. 158.

32 A. de TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, p. 123.

C'est dire que la décentralisation et la démocratie sont deux concepts intimement liés, la réalisation de la première étant considérée comme l'une des conditions majeures de l'instauration d'un système démocratique épanoui.

En effet, la décentralisation est un mode d'aménagement du pouvoir au sein de l'Etat qui consiste à remettre à un groupe d'administrés, liés par une solidarité d'intérêts et une proximité géographique, la gestion de certaines affaires qui leur sont propres. A cet égard, elle s'oppose à la centralisation qui consiste à confier « la direction de toutes les affaires administratives au pouvoir central »³³. La décentralisation, c'est la technique d'aménagement du pouvoir qui favorise l'expression de la souveraineté populaire. Elle repose sur la prise en charge des intérêts collectifs d'un groupe localisé d'habitants par une collectivité territoriale autonome dotée de la personnalité morale et juridiquement indépendante de l'Etat. Cette collectivité « dispose de ses propres moyens financiers et en personnel, organise elle-même ses propres services, ordonnés dans une structure indépendante de celle de l'Etat »³⁴. A l'échelon local, les décisions sont prises, le plus souvent directement par les membres des collectivités locales. Ainsi la décentralisation postule une administration de proximité, la prise en charge des intérêts du groupe par les intéressés et la participation populaire.

Mais, l'impression de l'uniformité dans la méthode de décentralisation est battue en brèche par les expériences de décentralisation en Afrique. La doctrine sur la décentralisation en Afrique élude la question centrale des variantes ou approches utilisées. En effet, les gouvernants ont en tout temps eu deux préoccupations : l'unité nationale et le développement. La volonté d'affermir l'autorité de l'Etat et de consolider les bases de la nation ont toujours amené les gouvernants à surveiller de très près les politiques de décentralisation. Aussi celles-ci s'apparentent-elles à des politiques de déconcentration³⁵ ou de dévolution du pouvoir³⁶. Alain Bockel affirmait d'ailleurs qu'en Afrique :

33 L. TROTABAS & P. ISOART, *Manuel de droit public*, Paris, LGDJ, 1988, p. 125.

34 A. BOCKEL, *L'administration territoriale locale*, dans *Encyclopédie juridique de l'Afrique*. T. 1. Abidjan, NEA, 1982. p.183.

35 La déconcentration : modalité d'exercice de la centralisation consistant dans le transfert de compétences d'ordre administratif du pouvoir central au plan local, au bénéfice de l'un de ses agents. Le préfet dans le cadre du département incarne cette technique d'autorité à l'opposé de la décentralisation qui confie à des élus des responsabilités administratives. « C'est le même marteau qui frappe, mais on a raccourci le manche » disait Odilon Barrot.

36 La dévolution du pouvoir, c'est l'attribution ou la transmission d'un droit d'une personne à un autre.

« c'est une stratégie autoritaire et centralisée d'unification nationale qui a été conçue et appliquée partout, appuyée sur une politique centralisée du développement économique, elle ne laisse aux préoccupations décentralisatrices, qu'un maigre champ de manœuvre »³⁷.

La langue, les coutumes et le genre de vie communs fondent la conscience d'appartenir à un même « monde » dans lequel s'organisent les mêmes types de rituel, les mêmes formes de mythes, les mêmes modes de reconnaissance et d'accueil, voire d'intégration de l'étranger. Les traditions historiques des communautés inspirent cependant différents types de relations à différents niveaux, les mécanismes identitaires intervenant à chaque niveau.

Ainsi, au niveau local, l'on dispose essentiellement des traditions qui façonnent l'unité culturelle, psychosociale et politique d'un groupe lignager, d'une communauté villageoise et par conséquent favorisent l'éducation à la citoyenneté.

L'éducation à la citoyenneté est un ensemble de connaissances, d'aptitudes, d'attitudes qui permettent à l'enfant de reconnaître les valeurs requises pour la vie commune et d'effectuer des choix et d'agir dans ce respect; en somme elle vise à sensibiliser aux valeurs requises pour la vie commune dans la société. Trois valeurs fondent une citoyenneté responsable : - le civisme qui consiste, à titre individuel, à respecter et à faire respecter les lois et les règles en vigueur, mais aussi à avoir conscience de ses droits et devoirs envers la société ; la civilité qui est une attitude de respect de soi, des autres citoyens, mais aussi de l'espace et du bien public ; et la solidarité.

Par les actions de décentralisation et d'éducation à la citoyenneté à la base, les pays d'Afrique subsaharienne peuvent restaurer les micros nations qui sont des réalités sociologiques, mais écartelées du fait colonial, entre plusieurs Etats. Aussi, pour compléter l'architecture institutionnelle, ces Etats doivent pouvoir s'engager dans une véritable politique d'intégration économique régionale.

2.2. Une véritable intégration économique régionale

L'intégration économique s'entend d'un processus de construction d'un espace économique unique entre deux ou plusieurs pays qui cherchent ainsi à éliminer les barrières économiques discriminatoires qui existent entre eux³⁸.

37 A. BOCKEL, *L'administration territoriale locale*, p 185

38 C'est l'Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce GATT qui a établi les premières formes d'intégration économique. En effet, cet Accord repose, en son article premier, sur la clause de la nation la plus favorisée. Cette clause interdit toute

Concrètement, le processus d'intégration économique repose sur deux piliers : le pilier économique et le pilier institutionnel.

Par rapport au pilier économique, le processus d'intégration économique se traduit par les flux économiques (biens, services, investissements directs, facteurs de productions, monnaie) entre les pays d'une zone qui se caractérisent par une intensification plus que proportionnelle à celle engendrée par les flux entre ces pays et le reste du monde. Alors, on considérera qu'il existe un processus de régionalisation au sein de cette zone. L'intégration régionale signifie ainsi que « les relations économiques sont plus intenses entre les pays qui appartiennent à une même grande zone géographique ... qu'avec le monde »³⁹.

Eu égard au pilier institutionnel, l'intégration économique régionale est considérée comme une construction politique menée par les Etats en vue de coordonner leurs relations. Cette coordination peut se définir comme « les procédures qui rendent compatibles les plans d'unités économiques élémentaires ou qui obligent celles-ci à modifier ces plans au cours du temps »⁴⁰. Cette définition prend en compte les différentes formes d'intégration régionale qui ont eu lieu au cours de l'histoire et a la particularité de ne pas mettre l'accent sur les raisons ou sur les objectifs de cette coopération. Les déterminants et les desseins d'un accord institutionnel sont variés et dépendent du contexte historique et économique⁴¹.

La notion d'intégration régionale recouvre de multiples types d'accords, notamment les accords tarifaires, les zones de libre-échange, les unions douanières, le marché commun, l'union monétaire et l'union économique.

possibilité d'intégration régionale économique parce qu'elle implique l'existence des liens économiques préférentiels entre les Etats parties, Or, la notion même de « préférence » est incompatible avec la clause de la nation la plus favorisée. Aussi, l'article 24 du GATT admet-il que les intégrations économiques, si elles remplissent certaines conditions, constituent une exception de plein droit à l'article 1^{er}. Voir D. CARREAU *et al.*, *Droit international économique*, 3^{ème} édition, Paris, 2003. Il s'agit des zones de libre-échange et des unions douanières.

39 J.-M. SIROEN, *La régionalisation de l'économie mondiale*, Collection Repères, Paris, La Découverte. 2000, p. 6.

40 C. MENARD, *L'économie des organisations*, Coll. Repères, Paris, La Découverte, 1997.

41 Beaucoup d'économistes insistent sur « l'effet domino » provoqué par l'instauration d'un accord ou son élargissement pour expliquer la multiplication actuelle d'accords de coopération régionale. Le niveau de développement permet aussi de comprendre les motivations d'un accord. Dans ce sens, l'intégration régionale peut être perçue comme un moyen favorable à la mise en place d'une stratégie de développement.

On retrouve ces différentes formules en Afrique, dans les regroupements d'Etats au sein d'organisations de coopération à dimensions variables⁴². L'Afrique de l'Ouest se présente à cet égard comme la partie du continent où les initiatives en faveur des regroupements à vocation régionale sont les plus nombreuses et les plus audacieuses⁴³. Depuis 1952, date de la constitution de la Mission d'aménagement du fleuve Sénégal, on dénombre une quarantaine d'organisation de coopération régionale. Mais, de cette multitude d'organisations, quelques-unes seulement ont été particulièrement bien structurées : la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)⁴⁴ et l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)⁴⁵.

Le Plan d'Action de Lagos (avril 1980) est ici le véritable point de départ de cette stratégie et de cette perspective historique. Au début des années 1990, il a été dénombré plus de 200 organisations régionales et sous régionales en Afrique. Près de 80% de ces organisations sont intergouvernementales. Par ce nombre imposant d'organismes créés, les États africains traduisent une volonté au moins de coopération continentale sans équivalent dans le reste du tiers monde. Pourtant, comme le constatait Yves Berthelot :

« aucun des regroupements régionaux du tiers monde n'a atteint aujourd'hui un poids tel qu'il puisse affecter le système commercial ou accroître significativement le pouvoir de négociation de ses membres dans des négociations bilatérales ou multilatérales »⁴⁶.

42 J. O. IGUE, *Le territoire et l'Etat en Afrique, les dimensions spatiales du développement*, Paris, Karthala, 1995, p. 153s.

43 D. C. BACH, *L'Afrique de l'Ouest : organisation régionale, espaces nationaux et régionalismes, les leçons d'un mythe, dans L'Afrique politique*, 1994, p. 33-118.

44 La CEDEAO est issue du traité de Lagos du 28 mai 1975. Elle est la réalisation d'un projet d'intégration économique qui compte quinze Etats actuellement (la Mauritanie s'étant retirée pour rejoindre l'Union du Maghreb Arabe). Elle vise la construction d'un marché commun par la libre circulation des biens, des services et des personnes, l'harmonisation progressive des tarifs douaniers ainsi que le projet d'une monnaie unique. Le traité de Lagos a été modifié en 1993 par le traité de Cotonou qui définit la CEDEAO à terme comme la seule communauté économique de la région. Paradoxalement, le fonctionnement de la CEDEAO montre bien que les Etats membres n'ont pas accepté avec suffisamment de conviction leurs obligations respectives. Voir NTUMBA LUABA, *Ressemblances et dissemblances institutionnelles entre la CEDEAO, la CEEAC et la ZEP, dans Intégration et coopération régionales en Afrique de l'Ouest*, Karthala et CRDI, 1996, p. 349-369.

45 L'UEMOA créée par le traité de Dakar du 10 janvier 1994 vise aussi l'intégration économique de ses membres, en complément de l'Union monétaire existante, par une union économique comportant un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des capitaux et des services, le droit d'établissement, un tarif douanier commun et une politique commerciale commune. Il est également envisagé l'harmonisation des législations des Etats membres dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'Union.

46 Y. BERTHELOT, *Plus d'obligations, moins d'incertitude, dans Politique étrangère*, 58^e année, n. 2(1993), p. 364.

Ce constat est encore valable aujourd'hui, au moins pour l'Afrique de l'ouest. Certains analystes ont même vu dans ces organisations interafricaines des « carrosseries sans moteur », à cause des résultats médiocres obtenus en matière d'intégration économique.

Les organisateurs du Forum sur le Développement de l'Afrique en 2002 affirmaient :

« L'intégration régionale est avant tout un processus politique qui part du principe que les intérêts souverains sont mieux défendus par une action régionale. Une ferme volonté politique est donc la condition première de l'intégration régionale ».

2.2.1. L'intégration verticale (par le haut ou politique)

L'échelle régionale des politiques de développement implique un haut niveau d'interdépendance économique, de cohésion dans les méthodes de gouvernement et d'adhésion aux mêmes valeurs de bonne conduite de la chose publique, une communication accrue et plus d'échanges entre les peuples appelés à créer une communauté élargie, une capacité, toujours en éveil, à prévenir et gérer efficacement les conflits qui surviendraient dans ladite région ; car, sans sécurité collective, il n'y a pas de communauté possible, donc pas d'intégration, en toute souveraineté, de peuples libres. Or, la fin du XX^e et le début du XXI^e siècles sont marqués par une succession de crises, de drames et de conflits sanglants, à l'intérieur comme à l'extérieur des États. La nouveauté des conflits de la décennie 1990 réside dans le fait qu'il s'agit de conflits qui, presque tous, partent de l'implosion politique (exigence démocratique) et sociale (contre la violence d'État sans amélioration des conditions de vie) d'un État pour faire tache d'huile dans toute la région: la crise libérienne contamine la Sierra Leone (1997–1998), touche la Guinée (conflit entre les deux pays en 1998–2000) et s'exprime aussi en Côte d'Ivoire depuis le coup d'État de décembre 1999 où les exactions contre des populations immigrées provoquent des réactions « nationalistes » dans les pays voisins (Burkina Faso, Mali, Niger). L'irréductibilité casamançaise envenime les relations entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, provoque la déstabilisation de la Guinée-Bissau. Les mécanismes d'intégration africaine conduits jusque-là par les États à travers des organisations intergouvernementales sont ainsi bloqués.

2.2.2. L'intégration horizontale par le bas : l'intégration des peuples

Panne d'intégration par le haut, mais aussi panne d'intégration par le bas. Utilisé par les élites ou une partie des classes moyennes comme stratégie de conquête ou de préservation du pouvoir ou comme stratégie de captation d'une partie de la rente financière encore disponible dans l'État, le discours *ethno-nationaliste* ou *politico-religieux* fait des ravages dans les classes populaires surtout urbaines. Les peuples africains sont pris dans le piège de l'ethnisation de la vie politique. Valeur refuge, l'ethnisme est le ferment de la fanatisation, de la manipulation criminelle de la jeunesse et de l'apprentissage de la violence.

Il convient alors de changer les perspectives de l'intégration économique régionale en allant dans le sens de l'intégration économique régionale des peuples. C'est seulement à ce prix que la nation renaitra au-delà des contingences États/frontières/ethnies.

Conclusion

La principale particularité du processus de formation de la nation aujourd'hui réside dans le fait qu'il s'agit d'un processus plus institutionnel que social, à la différence de ce qu'a connu l'Europe des nations. Le processus d'intégration sous-régionale, aujourd'hui en panne dans toute l'Afrique, devrait tirer des enseignements des premières décennies postcoloniales pour ne pas être seulement l'affaire des décideurs politiques. Il faudrait donc que, partout, le citoyen recouvre tous ses droits et que soit promue une citoyenneté régionale. Chacun serait ainsi en meilleure position pour s'initier à tous les enjeux de la nation et de l'intégration régionale et en porter les combats futurs.